



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DE LA CONCURRENCE

Fiche 1

LA LIBERTÉ DES PRIX :
PRINCIPE ET EXCEPTIONS

Fiche 01 - La liberté des prix : principe et exceptions

Mise à jour : 30.05.2024

1. Principe général de liberté

Le principe de la liberté des prix est fixé par l'article 3 (1) de loi relative à la concurrence du 30 novembre 2022 (ou loi du 30.11.2022) : « *Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.* »

A noter que ce principe de liberté s'accompagne en droit de la consommation d'un principe de transparence : chaque professionnel est tenu d'informer le consommateur des prix des produits et des services qu'il offre par voie de marquage, étiquetage, affichage ou par tout autre procédé approprié.

Cahier juridique n°2.1 - Droit de la concurrence

1.1. Le respect du principe de liberté

La fixation des prix entre concurrents est une restriction de concurrence dans l'une de ses formes essentielles.

Toute entente sur les prix entre concurrents est strictement interdite.

Fiche 02 - Le principe d'interdiction des ententes et ses exceptions

1.2. La possibilité pour les Etats de fixer certains prix

La possibilité pour les Etats Membres de fixer des prix n'est pas interdite par les articles 101 et 102 du TFUE pour autant que ces dispositions soient compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions du droit communautaire.

2. Exception au principe de liberté : la fixation des prix au Luxembourg

Les possibilités de fixation de prix par l'Etat sont fixées par l'article 3 paragraphe 2 de la loi du 30.11.2022.

« Après consultation de l'Autorité de concurrence, des mesures peuvent être prises par règlement grand-ducal dans les cas suivants en vue d'éviter des fluctuations excessives des prix et d'assurer leur stabilité à un niveau de référence :

1° lorsque le jeu de la concurrence s'avère insuffisant en vue d'assurer ou de favoriser une diversité concurrentielle des prix, marges, tarifs, commissions ou autres modes de rémunération pratiqués pour des produits ou services déterminés en raison, soit de la structure, de l'organisation ou encore du fonctionnement du marché, soit d'une impossibilité pour la clientèle ou les opérateurs concernés de bénéficier des avantages du marché ;

2° lorsqu'un dysfonctionnement conjoncturel du marché consécutif à une situation de crise, à des circonstances exceptionnelles ou à une situation manifestement anormale du marché, ayant pour conséquence la formation de prix erratiques pour des produits ou services déterminés, ou leur établissement à un niveau excessif ou déficient.

Ces règlements grand-ducaux :

1° poursuivent un objectif d'intérêt général et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif d'intérêt général ;

2° mettent en place :

a) des barèmes, des variables, des modes de calculs, des paramètres, des tarifs et, au besoin, peuvent fixer les prix ou les marges applicables aux biens, produits ou services concernés qui

sont clairement définis, transparents, non discriminatoires et vérifiables ;

b) des mesures prévues par des actes juridiques de l'Union européenne ;

3° garantissent aux prestataires de services établis dans l'Union européenne un accès non-discriminatoire aux clients.

Ces règlements grand-ducaux précisent la durée de validité des mesures prises. En aucun cas, la durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder six mois. »